



COVID-19; organisation des examens de maturité gymnasiale en 2021 et de l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires: décision

Considérations du Secrétariat général

- 1 L'Assemblée plénière de la CDIP a décidé le 30 octobre 2020 que les certificats de maturité et d'école de culture générale seraient délivrés en 2021 conformément aux bases légales en vigueur.
- 2 La Commission suisse de maturité (CSM) a été mandatée par le Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) et par la CDIP dans le cadre de la coopération dans l'espace suisse de la formation pour proposer des réglementations au cas où la situation pandémique exigeait de s'écarter des conditions de reconnaissance du règlement de reconnaissance des certificats de maturité (RRM), respectivement de l'ordonnance sur la reconnaissance des certificats de maturité (ORM).
- 3 La CSM a soumis le 22 décembre 2020 ses recommandations pour l'organisation en 2021 des examens de maturité gymnasiale, de l'examen suisse de maturité et de l'examen complémentaire permettant aux titulaires d'une maturité professionnelle fédérale ou d'un certificat de maturité spécialisée reconnu à l'échelle suisse d'être admis aux hautes écoles universitaires. Elle recommande en particulier de s'en tenir aux principes suivants :
 - 3a Les examens seront organisés selon les modalités ordinaires dans toute la mesure du possible.
 - 3b D'éventuelles dérogations aux conditions de reconnaissance à l'échelle nationale ne sont possibles qu'en cas de force majeure décrétée par les autorités sanitaires.
 - 3c Dans la mesure où des dérogations aux conditions de reconnaissance doivent être envisagées, celles-ci doivent être appliquées uniformément par les cantons concernés afin de garantir autant que possible des solutions équivalentes pour la maturité gymnasiale reconnue à l'échelle suisse.
- 4 Le Secrétariat général a examiné les propositions en collaboration avec le SEFRI et la Conférence suisse des services de l'enseignement secondaire II formation générale (CESFG). Il propose de faire entrer en vigueur par la présente décision les réglementations proposées. La Confédération adoptera de son côté les réglementations nécessaires.
- 5 Si la situation extraordinaire selon l'art. 7 de la loi du 28 septembre 2012 sur les épidémies prévaut au moment de l'organisation des examens, le Conseil fédéral pourra prendre les décisions correspondantes en s'appuyant sur la présente décision.

Décision de l'Assemblée plénière

- 1 Les examens de maturité sont organisés dans tous les cantons dans la mesure du possible selon les dispositions du règlement du 16 janvier 1994 / de l'ordonnance du 15 février 1994 sur la reconnaissance des certificats de maturité gymnasiale (RRM / ORM).

- 2 L'autorité cantonale compétente peut, pour des raisons impératives de santé publique, décider de dérogations en conformité avec les points 3 et 4, notamment si les candidates et candidats ne peuvent se rendre sur le lieu d'examens. Un enseignement temporaire à distance et en conséquence un contexte didactique et pédagogique s'écartant des conditions de l'enseignement présentiel ne constituent pas un critère suffisant pour renoncer à l'organisation des examens ou pour déroger aux conditions de reconnaissance.
- 3 Si l'organisation des examens n'est pas possible selon les raisons énoncées au point 2, les notes de maturité dans les disciplines qui ne peuvent pas être évaluées par un examen sont calculées sur la base des notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée.
- 4 Si pour les raisons énoncées au point 2 un seul des deux examens (écrit ou oral) prévus dans une discipline peut être organisé, les notes de maturité dans la discipline concernée sont calculées selon la pondération suivante : les notes obtenues durant la dernière année de formation dans laquelle la discipline a été enseignée comptent pour $\frac{3}{4}$, et la note de l'examen écrit ou oral qui a été présenté, pour $\frac{1}{4}$ de la note de maturité.
- 5 L'autorité cantonale compétente qui décide d'appliquer les points 3 et 4 est tenue d'en informer sans délai la Commission suisse de maturité.
- 6 Aux candidates et candidats à la maturité qui n'ont pas obtenu le certificat sur la base des notes calculées selon les points 3 ou 4, le canton compétent offre la possibilité de se présenter aux examens ayant été annulés avant le début du semestre d'automne 2021; dans ce cas, les notes de maturité sont calculées conformément aux dispositions ordinaires.
- 7 L'examen complémentaire Passerelle a lieu aux dates prévues. Si pour des raisons impératives de santé publique son organisation était interdite, le canton dans lequel il aurait dû se dérouler informe sans délai la CSM.
- 7.1 Dans la mesure du possible, une nouvelle session est organisée au plus tard avant le début du semestre d'automne 2021.
- 7.2 Si l'organisation des examens oraux est interdite après la tenue des examens écrits en raison d'une aggravation de la situation pandémique, les examens oraux sont rattrapés dès que possible.
- 8 La présente décision est valide jusqu'au 31 décembre 2021. Les recours engagés contre les résultats obtenus lors d'examens conformes à la présente décision sont réglés en application des dispositions de celle-ci.
- 9 La présente décision sera publiée dans le Recueil des bases légales de la CDIP.

Berne, le 3 février 2021

Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique

Au nom de l'Assemblée plénière:

sig.

Susanne Hardmeier
Secrétaire générale

Notification:

- membres de la Conférence
- CESFG
- CSM
- DEFR/SEFRI

La présente décision sera publiée sur le site de la CDIP.

259-2.9.3 CA